

179. — 18 août 1907. — Loi relative à la construction de deux darses au port d'Anvers (1). (Monit. du 23 août 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à construire, dans les mêmes conditions que le bassin-canal à creuser au nord des installations maritimes d'Anvers, les deux premières darses correspondant au tronçon sud de ce bassin-canal, et à utiliser à cet effet le crédit de vingt millions de francs (fr. 20,000,000) ouvert au département des finances et des travaux publics par l'article 5, 1^o, de la loi du 30 mars 1906.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des travaux publics, M. A. DELBEKE.)

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS DU SÉNAT (2).

Messieurs,

Le projet de loi qui nous est transmis par la Chambre des représentants est relatif à une extension immédiatement réalisable au port d'Anvers.

Cette extension, qui fournira environ 5,000 mètres de quais accostables aux plus grands navires, résulterait de l'exécution d'une partie du projet très vaste qui a été voté à l'exclusion du nouveau tracé du fleuve) par la Chambre et par le Sénat.

Il s'agit ici d'un mode de construction plutôt que d'une question de principe, et ce que le Gouvernement propose, c'est uniquement de pouvoir étendre à deux des darses prévues par le projet d'ensemble ce qui a été admis pour le bassin-canal.

Il est hors de toute contestation que ces travaux sont nécessaires et urgents. Les chiffres ci-après sont suffisamment éloquentes pour se passer de commentaire.

(1) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 126. — Rapport, n° 141.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 mai 1907, p. 1136 à 1140.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 59.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des après-midi 8 et 9 août 1907, p. 474, 506 et 507. (Note du *Moniteur*.)

(2) Présents : MM. Astère, Vercruyssse, *président* ; Chevalier, le baron de Kerchove d'Exaerde, de Lanier, Mertens, Vanderborght et Verspreuwen, *rapporteur*.

MOUVEMENT DE LA NAVIGATION A L'ENTRÉE.

Navigation maritime. Navigation intérieure.
(Jauge Moorsom.)

1897 . . .	6,245,550	4,244,346
1898 . . .	6,515,507	4,858,058
1899 . . .	6,842,168	4,887,399
1900 . . .	6,691,791	4,991,247
1901 . . .	7,310,938	5,258,645
1902 . . .	8,427,779	5,705,731
1903 . . .	9,131,831	6,319,626
1904 . . .	9,400,335	7,008,823
1905 . . .	9,850,392	7,400,815
1906 . . .	10,884,412	7,628,761

Un seul fait démontre que, si le tonnage augmente aussi rapidement, l'encombrement augmente en même temps, malgré les extensions successives. Tous les quais construits en dix ans, les installations pour pétroles et même les bassins encore inachevés sont envahis et comme pris d'assaut, et malgré cela des navires doivent parfois attendre en rade, tous les emplacements étant encombrés.

Si donc, d'une part, le travail nouveau proposé par le Gouvernement est opportun et urgent, d'autre part il ne présente aucun inconvénient. Il n'empêche en rien l'exécution de projets plus vastes, soit que ceux-ci comprennent le tracé de l'Escaut connu sous le nom de « Grande Coupure », soit qu'ils soient conçus dans un autre sens.

L'accès des bassins nouveaux à créer serait certes assez difficile en passant par les écluses actuelles et par les bassins existants, si ce n'était que le Gouvernement vient d'améliorer le mode d'utilisation de l'écluse du Kattendijk en appliquant le sassement à marée basse. Grâce à ce travail, on a réussi à dégager les écluses aux heures de marée haute de :

1 navire et 427 allèges en février ;
9 navires et 832 allèges en mars ;
7 navires et 942 allèges en avril 1907.

La ville, de son côté, achève une écluse nouvelle de grandes dimensions et à mouvements extrêmement rapides qui permettra aisément de desservir à la fois les bassins anciens, les bassins dits intercalaires et les nouveaux bassins ou darses à établir d'après le projet de loi. Cette écluse, en effet, pourra fonctionner à toute heure de la marée et laisser passer bien plus de navires que ne le peuvent ensemble les deux autres actuellement existantes.

Il est à remarquer, au surplus, que ce n'est pas uniquement par l'augmentation du nombre de navires, mais surtout par l'accroissement de leurs dimensions, que le trafic maritime progresse. Les bassins exécutés par la ville, et qui sont presque achevés, et les travaux que le gouvernement propose en ce moment pourront desservir aisément un tonnage maritime de cinq millions de tonnes par an, chiffre correspondant au trafic qu'aura probablement le port d'Anvers à l'époque prévue pour leur achèvement.

Il n'y a donc aucun doute que l'extension nouvelle proposée soit utile et nécessaire, qu'elle sera, d'ailleurs, aussitôt achevée, utilisable dans de bonnes conditions, puisque l'écluse nouvelle en construction sera terminée longtemps avant que ces darses puissent l'être.

Chez nos concurrents, on s'occupe sans relâche de la création de nouvelles extensions maritimes, avec l'espoir de nous égaler ou de nous dépasser.

Pour maintenir à Anvers la place d'honneur qu'elle occupe parmi les grands ports du continent, il faut que les pouvoirs publics veillent.

Dans ces conditions, le Sénat sera sans doute, comme la Chambre, unanime à approuver un projet,

le seul immédiatement réalisable, qui permettra l'expansion admirable de notre premier port au grand avantage du commerce national.

Il doit cependant rester bien entendu que ce commencement d'exécution ne retardera pas d'un instant la construction des écluses au Kruisschans, du bassin-canal, d'autres darses et des divers travaux décrétés par la loi du 30 mars 1906.

En conséquence, Messieurs, votre Commission, à l'unanimité, vous propose d'adopter le projet de loi.

Le Rapporteur,
A. VERSPREUWEN.

Le Président,
A. VERCRUYSE.

180. — 18 août 1907. — Repos du dimanche. — Arrêté royal pris en application de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 17 juillet 1905. (Moniteur des 26-27 août 1907.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales, notamment la disposition de l'article 5, alinéa 2, aux termes de laquelle le Roi peut autoriser les chefs des entreprises où les ouvriers travaillent par équipes successives à prolonger le travail de l'équipe de nuit jusqu'au dimanche matin, à 6 heures ;

Revu Notre arrêté du 15 avril 1907 pris en application de cette disposition ;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir égard aux nouvelles demandes introduites et de compléter en conséquence la nomenclature des industries prévues au dit arrêté ;

Attendu qu'à défaut de sections compétentes, les conseils de l'industrie et du travail n'ont pu être consultés ;

Vu les avis du conseil supérieur d'hygiène publique, du conseil supérieur du travail et du conseil supérieur de l'industrie et du commerce ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Art. 1^{er}. Les chefs des entreprises rentrant dans l'une des catégories d'industries visées ci-après sont autorisés, lorsque le travail est organisé par équipes successives, à prolonger le travail de l'équipe de nuit jusqu'au dimanche matin, à 6 heures. Dans ce cas, le travail des ouvriers composant cette équipe ne peut être repris avant le lundi matin, à la même heure :

Ether (Fabrication de l') ;

Soie artificielle (Fabrication de la) par le procédé au collodion.

Art. 2. Notre Ministre de l'industrie et du travail (M. A. HUBERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

181. — 18 août 1907. — Arrêté royal par lequel sont approuvées des modifications apportées aux statuts de la caisse commune d'assurance Gemeenschappelijke Verzekeringskas van bouwwerk, handel en nijverheid, ayant son siège à Anvers. (Monit. du 25 août 1907.)

(Voy. arr. roy. 18 mai 1905.)

182. — 18 août 1907. — Loi contenant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1907 (1). (Monit. du 23 août 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1907 est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de quinze millions neuf cent seize mille quatre cent cinquante-sept fr. 15,916,457

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de deux millions cent mille francs fr. 2,100,000

Soit ensemble à la somme de dix-huit millions seize mille quatre cent cinquante-sept francs fr. 18,016,457

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des travaux publics, M. A. DELBEKE.)

(1) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4 XII. — Rapport, n° 181. — Amendements, nos 165XIIbis, 218, et *Annales parlementaires*, p. 1899 à 1901.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du matin et de l'après-midi 1^{er} août 1907, pp. 1883 à 1901 et 1924.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 92. — Rapport, n° 95.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des après-midi 8 et 9 août 1907, p. 464 à 474 et 506. (Note du *Moniteur*.)